



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0371 - Arrêté portant réglementation sur la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public pour la pose et la dépose des illuminations de Noël Parvis Picasso et rond point Mitterrand.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux de pose d'illuminations de Noël à réaliser par l'entreprise VIOLA, 157 route de Cormeilles, 78502 SARTROUVILLE CEDEX

Pour le compte de la commune, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VIOLA, 157 route de Cormeilles, 78502 SARTROUVILLE CEDEX, est autorisée à procéder à la pose d'illuminations de Noël, Parvis Picasso et rond-point François Mitterrand.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la pose d'illuminations de Noël :

- Parvis Picasso : l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public sans entraver les circulations piétonnes,
- Rond-point François Mitterrand :
- la circulation des véhicules se fera par demi-chaussée et sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- le stationnement sera interdit au droit de la zone d'intervention,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des interventions,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **21 décembre 2023 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise VIOLA, qui prendra toutes dispositions pour la maintenance et la pose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites, 48h avant les diverses interventions, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 décembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 27/12/2023